

Déclassement à bord des paquebots

ARRETE N° 336-49/Cab. du 25 avril 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 48.1514 du 28 septembre 1948 relatif au déclassement à bord des paquebots des fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux et locaux, promulgué au Togo le 18 octobre 1948;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 11 avril 1949 prorogeant les dispositions du décret n° 48-1514 du 28 septembre 1948 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 avril 1949.

J. H. CÉDILE.

DECRET du 11 avril 1949.

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires, des services coloniaux ou locaux;

Vu le décret n° 48.1514 du 28 septembre 1948 autorisant, dans certaines conditions et jusqu'au 31 décembre 1948, le déclassement à bord des paquebots des fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux;

Sur l'avis conforme du ministre des finances et des affaires économiques,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret n° 48-1514 du 28 septembre 1948 susvisé sont prorogées pour une période de six mois sous réserve des modifications portées à l'article 2 ci-après.

ART. 2. — L'article 2 du décret du 28 septembre 1948 est complété comme suit :

« Les fonctionnaires percevront, dans les mêmes conditions que ci-dessus, une indemnité compensatrice pour les membres de leur famille qui auront consenti à leur déclassement à bord des paquebots assurant la liaison entre la métropole et les territoires de la France d'outre-mer ».

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la Franced'outre-mer, et dont les dispositions auront effet pour compter du 1^{er} janvier 1949.

Fait à Paris, le 11 avril 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.**Reclassement de la fonction publique**

ARRETE N° 337-49/Cab. du 25 avril 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 45.1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer, promulgué au Togo le 21 août 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 49-528 du 15 avril 1949 étendant aux fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du Ministère de la France d'outre-mer, aux fonctionnaires relevant des ministères métropolitains et aux militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air, en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C.F.A., le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation des deux premières tranches du reclassement de la fonction publique.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 avril 1949.

J. H. CÉDILE.

DECRET N° 49-528 du 15 avril 1949.

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et du secrétaire d'Etat aux finances.

Vu l'ordonnance n° 45.14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'ordonnance n° 45.1380 du 23 juin 1945 fixant le régime de solde des militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 1945 relative aux traitements et indemnités des fonctionnaires civils rémunérés sur le budget de l'Etat en service en Afrique du Nord et aux colonies;